PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°80 du 15 septembre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....3

DDCSPP-SG-2020255-0001 – Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de Troyes.....3

DIRECCTE.....6

DIRECCTE-SAPN-N°2020252-023 – Récépissé du 8 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne, Madame OLIVEIRA VALENTE RIBEIRO DA LUZ Adélaïde sis au 18 bis rue Charles Dutreix – 10000 TROYES, enregistré sous le N°SAP887985455.....6

DIRECCTE-SAPN-N°2020252-024 – Récépissé du 8 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne MOINEAU, Madame Virginie SICARD sis au 11 square Renoir – 10120 ST GERMAIN, enregistré sous le N°SAP884445990.....8

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....10

2020-DREAL-EBP-0092 – Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Mulette épaisse - Unio crassus) sur la commune de Bréviandes (10).....10

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....14

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 14

BEMP2020258-0001 – Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de l'Aube.....14

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....15

PCICP2020259-0001 – Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHERES.....15

DDCSPP

DDCSPP-SG-2020255-0001 – Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-SG-2020255-0001
portant nomination des membres de la commission de réforme
représentant le personnel de la ville de TROYES

VU le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements publics communaux ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020034-0006 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019127-0001 du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de la ville de TROYES modifié par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020247-0001 du 3 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019135-0001 du 15 mai 2019 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube ;

VU l'arrêté de la ville de Troyes n° 2020/3063 du 19 juin 2020 portant désignation des représentants de la Collectivité au sein de la Commission de Réforme de la Ville de Troyes et les messages électroniques des 3 et 4 septembre 2020 ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article premier : la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard de la ville de Troyes est composée comme suit :

1- Président : Monsieur le préfet de l'Aube ou son représentant

2. Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil municipal désignés en leur sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaires :	- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE	adjointe au maire
	- Monsieur François MANDELLI	conseiller municipal délégué
Suppléants :	- Monsieur Jean-Charles MARASSE	conseiller municipal
	- Madame Brigitte LEYMBERGER	adjointe au maire

3- Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe 6	**Titulaire :**	/
	Suppléant :	/
Groupe 5	**Titulaire :**	Monsieur Maximilien NIESS (F.O.)
	Suppléantes :	Madame Lyse DOLMAIRE (F.O.)
		Madame Francine GUILLARD-MARTIN (F.O.)
	Titulaire :	Madame Annylaure VOGEL (C.F.D.T.)
	Suppléants :	Mme Christelle GOUBAULT-BERTIN (C.F.D.T.)
		Monsieur Philippe ABATI (C.F.D.T.)

CATEGORIE B

Groupe 4	**Titulaire :**	Monsieur Bruno MARCHAND (F.O.)
	Suppléants :	Monsieur Denis CRIMOTEL (F.O.)
		Madame Christelle PRUNIER (F.O.)
	titulaire :	Monsieur Patrice BLANCHOT (C.F.T.C.)
	suppléant :	Monsieur Jean-Sébastien NUGUES (C.F.T.C.)
Groupe 3	**Titulaire :**	Monsieur David BOUSREZ (C.F.D.T.)
	Suppléant :	/

Préfecture de l'Aube 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex Tél : 03 25 42 56 00
www.aube.gouv.fr

CATEGORIE C

Groupe 2	**Titulaire :**	Madame Laurence VERNIER (F.O.)
	Suppléants :	Monsieur Jean-Marie PICOLO (F.O.)
		Monsieur Jean-Mary PRUNIER (F.O.)
	Titulaire :	Madame Magalie ALEXIS (C.F.D.T.)
	Suppléantes :	Madame Maria DE ANDRADE (C.F.D.T.)
		Madame Nathalie SERVAS (C.F.D.T.)
Groupe 1	**Titulaire :**	Madame Sandra LEMIRE (F.O.)
	Suppléant :	/
	Titulaire :	Monsieur Cédric BOUGON (C.F.D.T.)
	Suppléant :	Monsieur Fabrice NGUELE (C.F.D.T.)

4. Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2 : un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP-SG-2019127-0001 du 7 mai 2019 et n° DDCSPP-SG-2020247-0001 du 3 septembre 2020 sont abrogés.

Article 5 : la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tel : 03 25 42 26 00
www.aube.gouv.fr

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN-N°2020252-023 – Récépissé du 8 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne, Madame OLIVEIRA VALENTE RIBEIRO DA LUZ Adélaïde sis au 18 bis rue Charles Dutreix – 10000 TROYES, enregistré sous le N°SAP887985455.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887985455

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020252-023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 27 août 2020 par Madame Adélaïde OLIVEIRA VALENTE RIBEIRO DA LUZ en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme OLIVEIRA VALENTE RIBEIRO DA LUZ dont l'établissement principal est situé 18 bis Rue Charles Dutreix - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP887985455 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 septembre 2020

Pour la Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1/2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN-N°2020252-024 – Récépissé du 8 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne MOINEAU, Madame Virginie SICARD sis au 11 square Renoir – 10120 ST GERMAIN, enregistré sous le N°SAP884445990.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884445990

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020252-024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 7 septembre 2020 par Madame Virginie SICARD en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Moineau dont l'établissement principal est situé 11 square Renoir-10120 ST GERMAIN et enregistré sous le N° SAP884445990 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 08 septembre 2020

Pour La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1/2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2020-DREAL-EBP-0092 – Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Mulette épaisse - Unio crassus) sur la commune de Bréviandes (10).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0092

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Mulette épaisse – *Unio crassus*) sur la commune de Bréviandes (10)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2020-41 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par SNCF Réseau en date du 24/04/2020 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 19/08/2020 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 24/08/2020 au 07/09/2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos de l'espèce protégée Mulette épaisse *(Unio crassus)* ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que *« La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L.411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante […] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle […] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que *« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée »* ;

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire pour des travaux de confortement du pont-rail sur l'Hozain correspond à un motif de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour intervenir et consolider les piles du pont-rail afin de maintenir des conditions de sécurité satisfaisantes pour la circulation des trains ;

Considérant les mesures de réduction et de suivi proposées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles ci-dessous, telles que : les pêches de sauvegarde des bivalves, la réimplantation des individus pêchés sur un site de transfert aux caractéristiques écologiques appropriées, l'accompagnement des travaux encadré par un malacologue, le suivi des individus déplacés à différentes échéances de temps avec évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

Considérant que la qualité biologique et fonctionnelle du milieu va se trouver améliorée suite aux travaux de confortement du pont-rail ;

Considérant que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est SNCF Réseau – Infrapôle Champagne-Ardenne sise 20 Rue Pingat – 51 096 REIMS représenté par M. Laurent VANELLE, Directeur Infrapôle Champagne-Ardenne.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser SNCF Réseau à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que d'autoriser la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Mulette épaisse – *Unio crassus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de confortement du pont-rail au-dessus de l'Hozain, à Bréviandes (10).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites précisément dans son dossier de demande de dérogation complétées des prescriptions du présent article.

Les mesures décrites ci-après sont assorties d'obligations de résultats ; des mesures d'ajustement seront prises dans les plus brefs délais avant, pendant et après le chantier par le bénéficiaire afin de pallier d'éventuels manques ou échecs.

1. *Avant les travaux :*

Un référent malacologue est mandaté par le bénéficiaire pour l'accompagner dans le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions du présent arrêté et assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement décrites ci-après.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier des enjeux liés aux espèces protégées et des prescriptions et mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que dans le présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire vérifie également l'absence d'espèce protégée de faune et de flore au droit des emprises de chantier et au niveau des pistes de circulation des engins.

2. ***Pendant les travaux :***

Mesures de réduction :

- afin de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces exotiques envahissantes par les circulations d'engins de chantier, le matériel devra subir un nettoyage avant et après utilisation s'il est entré en contact avec des plantes invasives ;
- des dispositions sont prises pour assurer la rétention des matières en suspension (MES) : adaptation de la méthode de stockage en berge des matériaux, transfert des eaux de pompage vers un bassin de décantation, mise en place de filtres à MES et adaptation des phases du chantier à cette problématique ;
- des pêches de sauvegarde sont réalisées avant chantier et suite à la mise à sec des passes afin de transférer les individus d'*Unio crassus*, selon le protocole décrit dans le dossier de demande, vers le site de transfert situé sur la commune de Buchère (lieu-dit Courgerennes), dans l'Hozain, à l'aval immédiat du pont de la route du chemin du Gué ;
- les spécimens d'ichtyofaune échoués lors de la mise à sec des passes sont capturés et remis à l'eau immédiatement à l'aval du chantier ;

Modalités de suivi :

- la population d'Unio crassus au niveau du site de transfert des spécimens déplacés fait l'objet d'un suivi destiné à vérifier la bonne acclimatation des mulettes, l'absence de prédation et l'absence de régression de la population. Ce suivi est basé sur un inventaire à J+7, J+30, N+1 et N+4 et N+7, J étant le jour de la pêche de sauvegarde et N l'année des travaux ;
- la qualité écologique du milieu au niveau des passes sous le pont ayant subit la réfection fait l'objet d'un suivi les années N+1, N+4 et N+7, N étant l'année des travaux, afin d'évaluer le gain d'habitabilité du site pour les mulettes et de vérifier l'augmentation de la qualité écologique du milieu (aération et décolmatage du substrat notamment). Un recensement des mulettes potentiellement présentes sera réalisé lors de ces suivis.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis à la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le rapport présente les résultats des inventaires et évalue l'état de conservation des populations de Mulette épaisse sur les sites étudiés et l'efficacité des mesures mises en œuvre. En cas d'impact avéré sur l'état de conservation des populations ou d'inefficacité des mesures, le rapport en analysera les causes et proposera des mesures correctrices qui seront mises en œuvre après validation par le service en charge des espèces protégées, et ce dès le premier suivi à N+1.

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 15 septembre 2020 au 31 octobre 2020.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à SNCF Réseau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à M. le Maire de la commune de Bréviandes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste

Rémi SAINTIER

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2020258-0001 – Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

Arrêté n° BEMP2020258-0001
fixant la liste de candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020
dans le département de l'Aube

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 298 à L. 305 et R. 149 à R. 153 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier: La liste des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de l'Aube est arrêtée, dans l'ordre de dépôt des candidatures, ainsi qu'il suit :

Candidat	Nuance	Remplaçant
Mme Vanina PAOLI-GAGIN	DVD	M. Philippe ADNOT
Mme Anna ZAJAC	COM	M. Antoine GUEBEN
Mme Catherine BREGEAUT	DVC	M. Christophe PAGLIA
M. Gérard MENUEL	LR	Mme Odile BORDE
Mme Evelyne PERROT	DVD	M. Jacky RAGUIN
Mme Angélique RANC	RN	M. Jordan GUITTON

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée sur la table de chaque section de vote et affichée dans la salle de vote.

Troyes, le 14 septembre 2020

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020259-0001 – Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHERES.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n°PCICP2020259-0001 du 15 septembre 2020

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
-
Commission de suivi de site

Société DISLAUB
Commune de BUCHÈRES

Arrêté préfectoral portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015042-0029 du 11 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site établie autour de l'établissement exploité par la société DISLAUB à Buchères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BENV2017228-0001 du 16 août 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de la commission de site établie autour de l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu les réponses obtenues dans le cadre de la procédure de renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES relève des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il revient au préfet, conformément aux dispositions des articles L. 515-36 et D. 125-29 du code de l'environnement, de procéder à la création et au maintien de cette commission de suivi de site ;

Considérant que les membres de la commission ont été nommés par un arrêté n°2015042-0029 du 11 février 2015, que leur mandat a expiré et qu'il convient de les renouveler ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, relative à la société DISLAUB, installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sise RD671 3 route de Dijon à BUCHÈRES (10800), est renouvelée.

Article 2 : Composition de la commission

article 2.1 Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Mme la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant
- M. le président de Troyes Champagne Métropole (TCM) ou son représentant
- M. Philippe GUNDALL, maire de BUCHÈRES, titulaire, et M. Philippe FAIVRE, 1er adjoint au maire de BUCHÈRES, suppléant
- M. Jacques ANSON, conseiller municipal de SAINT-THIBAULT, titulaire, ou Mme Florence CONTANT, adjointe à la maire de SAINT-THIBAULT, suppléante
- Mme la maire de VERRIÈRES ou son représentant

article 2.3 Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Jean-Marie STAIGER, membre du comité de vigilance DISLAUB, titulaire, ou M. Sébastien SCHEPENS, membre du comité de vigilance DISLAUB, suppléant
- M. Georges DHULST, président de l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHÈRES, titulaire, et M. François HAQUET, vice-président de l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHÈRES, suppléant
- M. Thierry HILTZER, président de l'association de sauvegarde de VERRIÈRES
- M. Hervé LANGRY, responsable du service méthodes et environnement de la société VIVESCIA, titulaire, ou Mme Maëva MAROLLEAU, animatrice environnement de la société VIVESCIA, suppléante

article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Hubert THÉRÉNÉ, directeur du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Nicolas KUZMA, responsable d'exploitation chez DISLAUB
- M. Sébastien HELET, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES

article 2.5 Collège «salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Eric VAUTRIN, secrétaire du comité social économique (CSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Jean-Baptiste GUILLAUD, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Alain LINAT, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES

Article 3 : Président et composition du bureau de la commission

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, choisi par ces derniers.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges. Le bureau est désigné lors de la première réunion de la commission dans sa configuration définie au présent arrêté et sa désignation fait l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
En cas perte de la qualité de membre, de démission ou de décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné. Le mandat du membre nouvellement désigné arrivera à échéance au même délai que le mandat du membre qu'il remplace.

Article 5 : Missions de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site a pour missions de :

-créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement pour lequel elle a été créée
- promouvoir pour cet établissement l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 6 : Fonctionnement de la commission de suivi de site

Les règles de fonctionnement de la présente commission de suivi de site sont précisées dans un règlement intérieur qui sera adopté par les membres de cette commission lors de sa première réunion.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Il sera également affiché en mairies de BUCHÈRES, SAINT-THIBAULT et VERRIÈRES, ainsi que sur le site de l'établissement DISLAUB de BUCHÈRES, pendant une durée minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires et le responsable du site susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en charge de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 15 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE